

# **GE\_GERICHTE ACJC/1243/2019 vom 12. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1243\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1243_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1243/2019 du 12 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1243/2019 del 12 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la liquidation du régime matrimonial ainsi que sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties, d'une valeur supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

1.2.1 L'appel doit être motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC).

L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1). L'appel doit en outre contenir des conclusions. Celles-ci doivent être interprétées selon les règles de la bonne foi. Il suffit à cet égard que le sens dans lequel la modification de la décision attaquée est demandée résulte clairement de la motivation du recours, cas échéant mise en relation avec la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_43/2019 précité). Les conclusions portant sur une somme d'argent doivent être chiffrées. Exceptionnellement, des conclusions non chiffrées suffisent lorsque la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (ATF 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2).

- 12/23 -

C/16163/2016 1.2.2 En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile. Bien que les conclusions prises par l'appelant ne prennent pas la forme habituelle, les critiques apportées au jugement permettent de comprendre dans quel sens il entend que celui-ci soit modifié et de chiffrer les montants réclamés. L'acte d'appel, considéré avec indulgence s'agissant d'un justiciable en personne, sera dès lors déclaré recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). Dans une procédure matrimoniale entre époux, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée

doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC). Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), sur lesquelles il statue même en l'absence de conclusions des parties, étant précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1 et les références citées).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces 2 à 7 produites par l'appelant sont irrecevables dès lors qu'elles sont toutes antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à

- 13/23 -

C/16163/2016 juger et qu'elles ne sont pas en lien avec la contribution d'entretien due à l'enfant. Dès lors, il ne peut être tenu compte des faits qu'elles comportent. Les autres documents (1a, 1b et 8), soit les tableaux effectués de la main de l'appelant, constituent de simples allégués.

En revanche, les pièces produites par l'intimée sont recevables puisque postérieures au jugement.

## **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser la rente complémentaire AVS destinée à C\_\_\_\_\_ en mains de l'appelante et non en mains de sa fille. Il fait valoir que celle-ci perçoit directement cette rente sur son compte bancaire, ce que ne conteste pas l'intimée.

### **E. 3.1**

Si l'enfant devenu majeur en cours de procédure approuve les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant, ce dernier étant seul légitimé, dès son accession à la majorité, à réclamer une contribution d'entretien, judiciairement ou par voie la voie de l'exécution forcée (ATF 142 III 78 consid. 3.2; 129 III 55 consid. 3.1.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_119/2017 du 30 août 2017 consid. 10).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la rente complémentaire pour enfant versée à l'appelant en faveur de C\_\_\_\_\_, devenue majeure en cours de procédure, est une composante de la contribution à son entretien. C'est dès lors à juste titre que l'appelant fait valoir que le Tribunal aurait dû indiquer dans son dispositif que cette rente devait être versée directement en mains de la fille, et non de la mère, dès sa majorité. Il semble d'ailleurs que tel soit déjà le cas. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser la rente complémentaire AVS qu'il perçoit en faveur de C\_\_\_\_\_, majeure, en mains de cette dernière. En revanche, il n'appartient pas au juge du divorce de statuer sur les modalités selon lesquelles la fille et le père échangeront d'éventuelles informations relatives à cette rente complémentaire AVS.

### **E. 4**

Le rachat par l'appelant de la part de l'intimée sur l'immeuble copropriété des ex- époux n'est pas contesté dans son principe. L'appelant conteste la manière donc la soulte a été calculée par le Tribunal.

4.1.1 En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1).

- 14/23 -

C/16163/2016 A la dissolution du régime matrimonial légal de la participation aux acquêts, chaque époux reprend ceux de ces biens qui sont en possession de son conjoint (art. 205 al. 1 CC), et lorsqu'un bien est en copropriété, il peut être attribué entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC). Ce mode de liquidation de la copropriété s'ajoute aux modes de liquidation ordinaires prévus par l'art. 651 al. 2 CC pour tous les copropriétaires. 4.1.2 En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve - auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd., 2016, n. 1232 ss) - et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références).

### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a constaté que la parcelle avait été acquise pour 240'000 fr., que la construction de la villa avait coûté 455'400 fr., de sorte que le coût total de l'opération, y compris les frais de mutation (9'600 fr.), les intérêts intercalaires sur le crédit de construction (7'500 fr.) et la constitution de cédules hypothécaires (12'500 fr.), s'était élevé à 725'000 fr. Il fallait y ajouter 100'000 fr. de plus-value pour la construction de la piscine. Il incombait à l'appelant, qui s'en prévalait, d'établir que des investissements supplémentaires pour une somme totale de 97'471 fr. avaient été financés par les acquêts des époux. Alors que l'intimée a contesté cette allégation, l'appelant n'a produit aucune pièce probante devant le Tribunal. Les extraits bancaires déposés par l'appelant ne font pas mention des raisons pour lesquelles les paiements ont été effectués, de sorte qu'il est impossible de les rattacher à des dépenses relatives au bien immobilier copropriété des parties et la "déclaration sous serment" de l'appelant relativement à cet allégué est insuffisante à le prouver. En outre, les tableaux établis de la main de l'appelant produits en

appel ne sont étayés par aucun document, de sorte qu'ils sont dénués de force probante. Par conséquent, l'appelant échoue également à prouver son allégation en appel. Par ailleurs, c'est à tort que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis de prendre en compte le financement de la maison par 20'000 fr. provenant de ses acquêts, comme le démontre le calcul effectué par le premier juge qui a accordé une plus-value de 8'228 fr. aux acquêts de chacun des époux. L'appelant fait valoir avoir contribué à hauteur de 58,6% aux dépenses de la maison que ce soit au niveau des investissements consentis ou du paiement des intérêts à la banque. Il n'en tire toutefois aucune conclusion, de sorte que cette argument est irrecevable.

- 15/23 -

C/16163/2016 Pour le surplus, les développements de l'appelant relativement au fait que le Tribunal n'aurait pas suivi la bonne méthode pour effectuer le calcul de la soulte ne sont pas suffisamment clairs – de même que la feuille de calcul annexée à son appel sur ce point qui comprend différents calculs – pour qu'il puisse être entré en matière sur ce point. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

## **E. 5**

Dans le cadre de la liquidation des comptes bancaires des époux, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu de manière erronée que le solde du compte courant n° 1 \_\_\_\_\_ de l'intimée auprès de la F \_\_\_\_\_ s'élevait à 7'031 fr. 91 au 16 août 2016, alors qu'il ressortait des extraits bancaires produits que celui-ci était de 20'658 fr. 88. Il reproche également au Tribunal d'avoir considéré que les avoirs de l'intimée se trouvant sur le compte premium n° 3 \_\_\_\_\_ (portefeuille de placements) auprès de F \_\_\_\_\_, constituaient des biens propres.

L'appelant persiste en outre à réclamer la moitié de la valeur résiduelle du véhicule automobile de l'intimée au 16 août 2016 et reproche au Tribunal d'avoir fait droit aux conclusions de l'intimée s'agissant du partage des biens mobiliers. 5.1.1 Il est acquis que les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, étaient soumises au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC).

Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Sont acquêts, les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 CC). Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel, les revenus de ses biens propres ou les biens acquis en remploi de ses acquêts (art. 197 al. 2 CC). Sont biens propres de par la loi, les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel, les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit, les créances en réparation d'un tort moral et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). 5.1.2 En vertu de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime matrimonial des parties prend effet au jour de l'introduction de la demande en divorce. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour

- 16/23 -

C/16163/2016 de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). La composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée à cette date (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1). Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la

liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152 = JdT 1997 I 134). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque, dont l'évaluation de la valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ATF 136 III 209 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_598/2009 du 25 août 2010 consid. 2.1.2). Après la dissolution, il ne peut en effet plus y avoir formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni modification du passif du compte d'acquêts (ATF 136 III 209 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 10.3).

5.1.3 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_11/2018 du 8 octobre 2018, consid. 5.1 et les références citées). L'obligation de contester de manière motivée ne signifie pas que des postes auxquels le défendeur ne peut opposer d'objections concrètes devraient être considérés comme admis. Cela aboutirait à un renversement des fardeaux de l'allégation et de la preuve. Même une contestation par le terme "ignoré" est admissible, en tout cas dans la mesure où les événements en question ne sont pas l'objet des actes ou des constatations de la partie même qui conteste (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_443/2017 du 30 avril 2017 consid. 4.3 ; 4A\_709/2011 du 31 mai 2012 consid. 3.2).

5.2.1 En l'espèce, le Tribunal a effectué une mauvaise lecture des pièces produites, retenant par erreur que le compte courant n° 1\_\_\_\_\_ de l'intimée auprès de F\_\_\_\_\_ s'élevait à 7'031 fr. 91 au 16 août 2016 alors qu'il était de 20'658 fr. 88 à cette date. De même, c'est à juste titre que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas contesté que la maison de l'intimée avait été acquise au moyen de biens propres de celle-ci, puisque qu'il a indiqué ignorer ce fait dans son mémoire de réponse, et qu'une telle position ne revenait pas à l'admettre. De plus, ce n'est que postérieurement au mémoire de réponse de l'appelant que l'intimée a produit ses relevés bancaires, de sorte que l'appelant n'a pas pu prendre position sur ceux-

- 17/23 -

C/16163/2016 ci dans son mémoire de réponse. Or, après avoir eu connaissance des nouveaux documents, l'appelant a conclu devant le Tribunal à ce que les avoirs présents sur le compte premium n° 3\_\_\_\_\_ (portefeuille de placements) auprès de F\_\_\_\_\_ soient considérés comme des acquêts. L'intimée n'a, pour sa part, produit aucun document prouvant que les avoirs en question constituaient des biens propres, la seule allégation selon laquelle elle n'aurait pas pu économiser une telle somme d'argent sur ses revenus étant insuffisante. Cela étant, devant la Cour, l'appelant reconnaît que le compte litigieux a été partiellement alimenté par des actions que l'intimée avait héritées de sa mère en mars 2006. Il admet que ce compte, qui présentait un solde de 334'319 fr. au 23 mars 2006, était composé de 100'479 fr. d'acquêts (30,05%) et de 233'900 fr. d'actions héritées par l'intimée le 1er mars 2006, soit des biens propres (69,95%). S'agissant d'actions, il n'y a pas eu de mélange entre les masses qui sont restées distinctes. C'est ainsi exclusivement une somme de 105'685 fr. (30,05% de 351'697 fr. retirée par l'intimée) qui doit être réintégrée dans les acquêts de celle-ci, le solde constituant des biens propres. Il n'est pas contesté que les avoirs

présents sur le compte bancaire de l'appelant auprès de H\_\_\_\_\_ constituent des biens propres de celui-ci, ce dont le premier juge a tenu compte dans la liquidation des avoirs bancaires des époux. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'y revenir. Enfin, les développements de l'appelant s'agissant d'un versement effectué en 1998, dont il est admis qu'il a été entièrement dépensé durant la vie commune, ne sont pas compréhensibles, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point. Au vu de ce qui précède, le montant d'acquêts à partager au titre de la liquidation des comptes bancaires est de 26'048 fr. 46 pour l'appelant (non contesté en appel) et de 126'343 fr. 88 (105'685 fr. + 20'658 fr. 88) pour l'intimée. Par conséquent, le chiffre 6 du dispositif du jugement sera annulé et l'intimée sera condamnée à verser à l'appelant 50'147 fr. 70  $[(126'343 \text{ fr. } 88 + 26'048 \text{ fr. } 46) / 2 - 26'048 \text{ fr. } 46]$  au titre de liquidation des comptes bancaires. 5.2.2 Contrairement à ce que soutient l'appelant, la valeur du véhicule automobile de l'intimée doit être arrêtée au 15 janvier 2019. En effet, si les masses des époux sont disjointes lors du dépôt de la demande en divorce, la valeur des objets composant ces masses est estimée au jour du prononcé du jugement de divorce. Il n'est pas contesté par les parties que le véhicule de l'intimée avait une valeur résiduelle de 13'000 fr. en octobre 2018, peu de temps avant le prononcé du jugement de divorce en janvier 2019. L'intimée a prouvé avoir financé une partie du coût d'achat de ce véhicule au moyen d'un don de 10'000 fr. de sa mère. En revanche, le virement d'une somme de 6'225 fr. de son compte n° 3\_\_\_\_\_ (portefeuille de placements) auprès de F\_\_\_\_\_ sur son compte courant ne suffit pas à prouver que cet argent a été investi dans son véhicule. Partant, le véhicule

- 18/23 -

C/16163/2016 ayant été acquis 24'540 fr., ce sont 14'540 fr. d'acquêts qui ont été utilisés pour cet achat (soit 59,25%). C'est ainsi la somme de 7'702 fr. (59,25% de 13'000 fr.) qui doit être comptabilisée dans les acquêts de l'intimée à ce titre. L'appelant n'a produit aucun document relatif à la valeur actuelle de son scooter. L'intimée n'a toutefois pas contesté que ce véhicule avait été acquis en 2009. Or, il est généralement admis qu'un véhicule neuf perd 20 à 25% de sa valeur la première année, puis 10% à 15% par année ([www.auto2day.ch](http://www.auto2day.ch); [www.legipermis.com](http://www.legipermis.com)). Par conséquent, en 2019, le scooter de l'appelant n'a plus aucune valeur résiduelle. Il ne peut donc pas être retenu que la valeur de ces deux véhicules est semblable et l'intimée sera condamnée à verser 3'851 fr.  $(7'702 \text{ fr.} / 2)$  à l'appelant au titre de la liquidation des véhicules. 5.2.3 Enfin, l'appelant n'a pas prouvé son allégation selon laquelle l'intimée aurait conservé la possession de plus de meubles que lui et que la valeur de ceux-ci dépasserait la moitié lui revenant. Dès lors qu'il entendait tirer le droit au versement d'une somme d'argent de ces faits, c'est à juste titre que le Tribunal lui a fait supporter l'absence de preuve. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

## **E. 6**

L'appelant critique la manière dont le Tribunal a calculé l'indemnité équitable lui revenant au titre de la liquidation des avoirs de prévoyance professionnelle des parties. 6.1.1 Depuis le 1er janvier 2017, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit; les procès pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès cette date (art. 7d al. 1 et 2 Titre final CC; ATF 145 II 56 consid. 5). Le présent litige s'examine donc à la lumière du nouveau droit. 6.1.2 Aux termes de l'art. 122 CC, le principe est que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la

prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22a al. 1 LFLP).

- 19/23 -

C/16163/2016 6.1.3 Selon l'art. 5 al. 1 let. b LFLP, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le paiement en espèces de la prestation de sortie pendant le mariage au sens de l'art. 5 al. 1 LFLP entraîne l'impossibilité de partager la prestation de sortie au sens de l'art. 122 al. 1 aCC (ATF 127 III 433 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_780/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2). 6.1.4 Selon l'art. 124e al. 1 CC, si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente. S'agissant d'une solution déjà connue sous l'ancien droit, les paramètres qui permettent de chiffrer l'indemnité équitable devraient en principe rester les mêmes sous le nouveau droit (DUPONT, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce, in CEMAJ, 2016, p. 86, n. 100). Lors de la fixation de cette indemnité, il faut garder à l'esprit l'option de base du législateur à l'art. 122 aCC, à savoir que les avoirs de prévoyance qui ont été accumulés pendant le mariage doivent, en principe, être partagés par moitié entre les époux; il ne saurait cependant être question d'arrêter schématiquement, sans égard à la situation économique concrète des parties, une indemnité correspondant dans son résultat à un partage par moitié des avoirs de prévoyance; il faut, au contraire, tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation financière des conjoints après le divorce. On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le juge calcule tout d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce et adapte ensuite ce montant aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 133 III 401 consid. 3.2, 131 III 1 consid. 4.2, 129 III 481 consid. 3.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_220/2015 du 11 novembre 2015 consid. 5.1).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que la prestation de sortie accumulée par l'intimée durant le mariage s'élève à 319'905 fr. 90. Il estime que le Tribunal aurait dû prendre en compte des intérêts sur ses avoirs accumulés lors du mariage, de sorte que ce ne serait pas la somme de 38'583 fr. 60 qui aurait dû être déduite des 178'438 fr. 85 qu'il a perçus en 2002, mais une somme de 46'156 fr. (cf. pièce 8 app.). Ses avoirs accumulés pendant le mariage seraient ainsi de 132'282 fr. 85 (178'438 fr. 85 - 46'156 fr.) et l'indemnité équitable devrait être de 93'811 fr. 50 (319'906 fr. + 132'283 fr.) / 2 - 132'283 fr.), et non de 90'025 fr. 32 comme arrêté par le Tribunal. Cela étant, dès lors qu'il s'agit de procéder au calcul d'une indemnité équitable et non d'un strict partage par

- 20/23 -

C/16163/2016 moitié des avoirs accumulés par les parties durant le mariage, une différence de 3'800 fr. entre le montant arrêté par le Tribunal et celui réclamé par l'appelant ne justifie

pas de revoir la décision litigieuse. En effet, le Tribunal n'a pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, l'allégation de l'appelant selon laquelle il aurait prioritairement attribué ses revenus à l'entretien de la famille au détriment de la reconstitution de son 2ème pilier est sans pertinence et non prouvée, étant relevé que l'appelant dispose encore d'une somme de 127'726 fr. – sur les 178'438 fr. retirés – qui n'a pas été partagée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial dès lors que l'intimée a admis qu'il s'agissait d'avoirs de prévoyance. Enfin, le raisonnement, au demeurant peu clair, de l'appelant selon lequel le calcul du Tribunal aurait eu pour conséquence de lui infliger une "pénalité" n'est pas fondé, la soustraction de la somme de 139'855 fr. 25 – dans le calcul  $[(354'121 \text{ fr. } 85 - 34'215 \text{ fr. } 95) + (178'438 \text{ fr. } 85 - 38'583 \text{ fr. } 60) / 2] - 139'855 \text{ fr. } 25$  – ayant uniquement pour but de déterminer, par compensation, le montant revenant à l'appelant. Il n'y a pas lieu de diviser ce montant par moitié comme le voudrait l'appelant, ces avoirs n'ayant pas le statut d'acquêts et n'entrant pas dans la liquidation du régime matrimonial des ex-époux. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de tenir compte des impôts sur le gain en capital acquittés par l'appelant à la suite de la perception de son capital de prévoyance professionnelle, la loi ne le prévoyant pas. Au vu de ce qui précède, le jugement sera confirmé sur ce point.

#### **E. 7.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la décision du Tribunal de fixer les frais judiciaires de première instance à 12'000 fr. et de les répartir par moitié entre les parties est conforme au droit tant quant à la quotité (art. 30 et 31 RTFMC) que, vu l'issue du litige et le caractère familial de celui-ci, quant à la répartition (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le même raisonnement s'applique à la décision sur les dépens. Ainsi, la décision du Tribunal sur les frais de première instance sera confirmée.

#### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Vu la nature familiale et l'issue du litige, l'appelant obtenant partiellement gain de cause, les frais judiciaires seront mis à charge de chacune des parties, à parts égales (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), et seront partiellement compensés

- 21/23 -

C/16163/2016 avec l'avance de frais de 4'200 fr. fournie par l'appelant, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 1'700 fr. (4'200 fr. – 2'500 fr.) à l'appelant et 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/16163/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 février 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/747/2019 rendu le 15 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16163/2016-8. Au fond : Annule les chiffres 2 et 6 du dispositif dudit jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la rente complémentaire AVS qu'il perçoit en faveur de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1999, en mains de celle-ci. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 50'147 fr. 70 au titre de la liquidation des comptes bancaires.

Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 3'851 fr. au titre de la liquidation des véhicules. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à raison d'une moitié chacun et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'700 fr. à A\_\_\_\_\_ et 800 fr. aux Services financiers du Pourvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 23/23 -

C/16163/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.